

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 347 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___347

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 347 du 23 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 347 del 23 maggio 2017

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, TENTATIVE{DROIT PÉNAL},
ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 22 ad 146 CP, 251 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al.

E. 1.3

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres

termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2). La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 CPP, précité, lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP; CAPE 19 décembre 2016/469 consid. 2.2).

E. 2.1

L'appelante conteste sa condamnation pour tentative d'escroquerie et faux dans les titres.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4. 4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5. 2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3) Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette

infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (cf. art. 22 CP). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b; TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 3.1).

E. 2.3

Selon l'art. 251 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel) (TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 1.2.1). La notion de titre utilisé par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination. Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve (ATF 138 IV 130 consid. 2.1). C'est pourquoi parmi les titres on ne trouve notamment que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1; ATF 132 IV 57 consid. 5.1). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; ATF 132 IV 57 consid. 5.1 ; TF 6B_1229/2014 du 7 avril 2016 consid. 2.2).

E. 2.4

L'appelante conteste les faits retenus à son encontre par le Tribunal de police. Elle explique qu'elle se serait rendue, le 16 décembre 2015, à la Poste avec un montant de 6'000 fr. dans son porte-monnaie et divers bulletins de versement, que l'employée postale lui aurait annoncé le montant total des paiements à effectuer, qu'elle aurait été frappée par la somme annoncée et qu'elle aurait souhaité vérifier les bulletins de versement en question afin de refaire elle-même le calcul. Etant donné qu'elle avait déjà procédé au paiement d'un montant de 1'550 fr. (soit 1'500 fr. de garantie plus 50 fr. de frais de dossier) pour le compte de la régie Z._____ SA, elle aurait alors constaté qu'il y avait des bulletins de versement en trop, pour les montants de 1'476 fr. et 3'618 francs. Elle aurait demandé à l'employée postale de tout annuler, puis aurait quitté la Poste pour y revenir après vérification de ses factures. Dans sa déclaration d'appel, la prévenue ne conteste pas s'être rendue dans l'intervalle dans les locaux de la régie Z._____ SA, mais soutient qu'il s'agissait pour

elle de demander des explications pour les bulletins surnuméraires en cause, remettre la quittance de paiement du montant de 1'550 fr., et récupérer les clés de l'appartement convoité. Elle aurait alors essuyé un refus de la régie, et reçu des menaces de poursuites judiciaires. La Cour de céans considère que la version des faits présentée par l'appelante dans sa déclaration d'appel ne revêt aucune crédibilité, pour les raisons qui suivent. D'une part, cette version ne correspond pas aux premières déclarations de l'appelante. En effet, lors de son audition de police du 16 décembre 2015, celle-ci a initialement expliqué qu'arrivée au guichet de la Poste, il manquait 150 fr. pour régler la facture de 1'476 fr., qu'elle avait demandé à la guichetière, qui avait déjà apposé le sceau postal sur le récépissé litigieux, de garder ses affaires pour lui permettre de se rendre à la banque UBS pour retirer ce qui manquait, que l'employée postale avait refusé, de sorte que la prévenue avait gardé toute ses affaires, y compris l'argent et le récépissé de la quittance des 1'476 francs. Ensuite, la prévenue a affirmé qu'en se rendant à la banque pour retirer l'argent manquant, elle avait rencontré une employée de la régie Z. _____ SA, laquelle lui avait demandé si le dernier versement pour récupérer les clés de l'appartement avait été fait, et, qu'étant prise au dépourvu et ayant besoin de l'appartement, elle lui avait présenté le récépissé relatif au paiement des 1'476 fr., de sorte que l'employée de la régie lui avait dit qu'elle pouvait passer chercher les clés de l'appartement. La prévenue a encore expliqué qu'arrivée à l'UBS, elle avait remarqué que le solde de son compte était inférieur à 150 fr., qu'elle était par conséquent retournée à la Poste pour faire annuler le versement, puis qu'elle était repartie voir l'employée de Z. _____ SA pour lui expliquer ce qui s'était passé (cf. P. 6). Contrairement à ses allégations, formulées pour la première fois dans sa déclaration d'appel, on ne saurait croire que l'appelante aurait été contrainte dans le cadre de sa première déposition, dès lors qu'elle ne s'est jamais plainte, auparavant et tout au long de la procédure, des comportements de la police. Partant, la Cour de céans ne voit aucun motif d'écarter du dossier les premières déclarations de la prévenue. D'autre part, l'employée postale concernée a déclaré en cours d'enquête qu'elle avait accueilli la prévenue le 16 décembre 2015 au guichet, laquelle était arrivée avec son livret de récépissés jaune et trois bulletins de versement pour la régie Z. _____ SA, qu'après avoir timbré les récépissés et avoir fait des duplicatas dans le livret, elle avait demandé à la prévenue son total, qu'en se rendant compte qu'il y avait une grosse différence entre son total et celui de l'intéressée, elle lui avait montré le récépissé relatif au paiement des 1'476 fr. correspondant à la somme faisant défaut, que la prévenue avait saisi la quittance et l'avait placée hors de sa vision, qu'elle lui avait demandé avec insistance de lui rendre cette quittance, en vain, qu'elle avait dès lors annulé les transactions en cours, que la prévenue était repassée une heure plus tard pour lui demander de tout annuler et lui avait alors rendu le récépissé qui avait disparu peu avant. L'employée postale a encore déclaré qu'elle avait contacté la régie Z. _____ SA pour lui demander si la prévenue s'était présentée avec le récépissé relatif au paiement des 1'476 fr., et que la régie le lui avait confirmé (PV aud. 1, R 4). La Cour de céans ne voit aucun motif de douter des déclarations de l'employée postale, celle-ci n'ayant aucun intérêt à mentir ou accabler une cliente. Par ailleurs, la version des faits de l'employée postale est corroborée par la régie Z. _____ SA, que la police a contactée téléphoniquement le 18 décembre 2015 dans le cadre de l'instruction. La régie a confirmé que la prévenue s'était présentée le 16 décembre 2015 dans la fin de matinée avec un récépissé tamponné qui validait la location de l'appartement pré-réservé (cf. P. 9). Enfin, les images de vidéo-surveillance de la Poste du 16 décembre 2015 confirment que la prévenue a bel et bien dérobé le récépissé relatif au paiement des 1'476 fr., qu'elle a présenté par la suite à la

régie Z. _____ SA. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que les faits se sont déroulés tels que décrits dans l'acte d'accusation et retenus par le Tribunal de police. Il n'y a par conséquent pas lieu de réentendre la fille de l'appelante, dont il faut déjà considérer les déclarations lors des débats de première instance avec circonspection, vu les liens de parenté avec la prévenue. En outre, on ne discerne pas en quoi une expertise graphologique ainsi que l'audition du responsable de la Poste pourraient être utiles eu égard aux faits reprochés, dûment établis. Il en va de même des autres témoins dont l'appelante a sollicité l'audition. Partant, les réquisitions de preuve présentées par l'intéressée dans le cadre de son appel doivent être rejetées, sa culpabilité ne faisant aucun doute pour la Cour de céans.

E. 2.5

Ainsi, à l'instar du Tribunal de police, dont la motivation claire et convaincante exposée en pages 7 et 8 du jugement entrepris, conforme à la teneur du dossier, sera entièrement reprise (art. 82 al. 4 CPP), la Cour de céans considère qu'à raison des faits retenus, l'appelante s'est rendue coupable de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres.

E. 3

Ayant conclu à son acquittement, P. L. _____ ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la situation personnelle de l'appelante. Adéquante, la peine pécuniaire de 90 jours-amende, à 10 fr. le jour, doit être confirmée.

E. 4

En définitive, l'appel de P. L. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié – compte tenu de sa situation personnelle – à la charge de P. L. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à charge de l'Etat.